

5. L'article 8 est ainsi modifié :

«8. Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit avec le moyen technologique mis en place à cette fin ou oralement avec le juge en chef ou le juge président la session. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83274

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Véronique Boucher, directrice du Service de recherche de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, bureau R-3.04, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : veronique.boucher@judex.qc.ca.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec, ajoutée par le Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec, (2023) 155 G.O.Q. 2, 3241, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article suivant :

«**1.1 Les demandes Lexius.** Les demandes visées par le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, sont régies pour la durée du projet pilote par les règles particulières de procédure qui y sont prévues ainsi que par celles adoptées spécifiquement à l'annexe 1 du présent Règlement, à l'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.1) et par directives par la Cour supérieure du Québec, en complémentarité avec les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1.

4. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Québec pour la période où le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE 1 (Article 3)

RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC CONCERNANT LES DEMANDES LEXIUS EN MATIÈRE CIVILE

1. Pour la durée du projet pilote, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, prévu au Règlement concernant le projet

pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2024-5193 du 26 mars 2024, (2024) 156 G.O.Q. 2, 1805, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 7 est remplacé par :

«7. Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale, doit être identifié comme confidentiel lors de son dépôt dans Lexius; il est conservé de façon confidentielle et personne, sauf les personnes autorisées, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. »

3. L'article 15 est ainsi modifié :

«15. Si la preuve est faite par déclarations sous serment ou réputées faites sous serment, un juge peut décider de la demande conjointe sans instruction. »

4. L'article 17 est ainsi modifié :

«17. Constitue une instance commerciale :

a) Les demandes fondées sur :

(Lois du Canada)

—La Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

—La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

—La Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

—La Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

—La Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

—La Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

—La Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.))

(Lois du Québec)

—Le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) :

– articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

– articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

—La Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

—La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

—La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

—La Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

—La Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

b) toute autre affaire considérée comme une affaire commerciale par décision prononcée d'office ou sur demande par le juge en chef associé ou le juge responsable de la chambre commerciale. »

5. L'article 18 est abrogé :

«~~18. La chambre commerciale possède son propre greffe et un code de juridiction distinct. (Abrogé.)~~ »

6. L'article 19 est remplacé par :

«19. Un acte de procédure destiné à la chambre commerciale doit porter, sous les mots «Cour supérieure», la mention «Chambre commerciale» et, sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

L'endos de la demande introductive d'instance porte également ces mentions. »

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83273